



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 169 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Création d'un éco-camping lieu-dit Les Chaumes sur la commune d'Echillais (17 620)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-002115 déposé par Monsieur Ludovic TEXIER et relatif à la création d'un éco-camping, lieu-dit Les Chaumes sur la commune d'Echillais (17 260), reçu et considéré complet le 22 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif au terrain de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

– qui consiste en la création d'un éco-camping de 40 emplacements maximum composés de tentes, caravaning et yourtes et qui complétera l'activité existante de la base de loisirs de proximité « la Cabane du canal » ;

étant précisé :

– que le projet prévoit des installations communes comprenant l'accueil, bloc sanitaires accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) et cuisine salle à manger,

– qu'il est prévu la création d'un parking d'accueil visiteurs de 6 emplacements à l'entrée du camping et en interne la création d'un cheminement piétons et passage véhicules composé d'un revêtement calcaire stabilisé perméable,

– qu'un aménagement paysager sera réalisé prévoyant la plantation d'un linéaire de haies d'essences locales permettant l'intégration du projet dans l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet,

– au nord-est de la commune d'Echillais au lieu-dit Les Chaumes sur une parcelle cadastrée AW 62 d'une superficie de 8988 m<sup>2</sup> ;

– en zone NL du plan local d'urbanisme (PLU) permettant ce type d'activité et attendant au stade communal ;

– sur un secteur non concerné par une zone repérée comme sensible sur le plan environnemental mais à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « L'Arnoult » composant un cours d'eau, affluent du fleuve Charente ;

**Considérant** les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le projet n'apparaît pas incompatible avec la préservation de la ZNIEFF précitée ;
- que le projet vise la certification éco-label « clé verte » ;

étant précisé que le projet dépend du statut d'établissement recevant du public et devra veiller au respect :

- de l'article R.1321-57 du code de la santé publique relatif à la gestion des retours d'eau potentiellement polluée vers le réseau public,
- du risque d'exposition aux légionelles répondant aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 et des installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010) ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'un éco-camping lieu-dit La chaume sur la commune d'Echillais n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 31 décembre 2015

La Directrice Régionale Adjointe

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS

Marie-Françoise BAZERQUE